

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 08 SEPTEMBRE 2025 A VINGT HEURES TRENTE

NOM	Fonction	Présent	Absent (e)	Donne Pouvoir
Jocelyne VANESON	Maire	X		
Valérie ESQUER	Maire-adjoint		X	Thierry PERRON
Cyril BAZZOLI	Maire-adjoint	X		
Annick LEPAGE	Maire-adjoint		X	Jocelyne VANESON
Sandrine AVINO	Conseiller		X	
Carol CABUT	Conseiller	X		
Céline COCHELIN	Conseiller	X		
Benjamin DROCOURT	Conseiller		X	
Antoine DUVEY	Conseiller		X	
Simplice Albert LUBIN	Conseiller		Démission	Du 03 janvier 2023
Hervé MENARD	Conseiller	X		
Thierry PERRON	Conseiller	X		
Magali PHILLIPE	Conseiller		X	
Olivier TAISNE	Conseiller	X		
Stéphane VAURY	Conseiller		Démission	Du 28 octobre 2022
SOIT	13	07	06	

Secrétaire de séance : Céline COCHELIN

Les procès-verbaux de la réunion du 05 mai 2025 et du 19 juin 2025 sont adoptés à l'unanimité des présents.

Le maire demande à rattacher le point suivant à l'ordre du jour :

- Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint

Le conseil municipal donne son accord.

1 – MOTION CONTRE LE PROJET DE STOCKAGE SOUTERRAIN DU CO2.

Délibération n°41/2025 – Motion contre le projet de stockage souterrain du CO2.

La société C-Questra a déposé auprès de M. le Préfet de Seine-et-Marne une demande de permis exclusif d'exploration et de recherche en vue de créer un site de stockage souterrain du CO2.

Dès mai 2022 la municipalité de Nangis et son maire, Nolwenn le Bouter, se sont opposés au projet, en refusant notamment à la société Smart Seismic Solutions missionnée dans le cadre du projet de recherche PilotStrategy subventionné par l'Union Européenne et piloté par le Bureau de Recherche Géologique et Minière l'autorisation de procéder à des études par ondes sismiques du sous-sol de la commune de Nangis.

Cette opposition de la municipalité de Nangis marquait un rejet clair du projet envisagé de stockage souterrain de CO2 à Nangis et dans ses alentours, en raison d'une part des risques mal identifiés à ce stade, faute de retour d'expériences à cette échelle, qu'un tel projet pourrait avoir pour l'environnement et la qualité des eaux de la nappe phréatique, et d'autre part du peu d'intérêt en termes économiques et d'emplois pour le territoire.

Sachant que la production d'ammoniaque a été arrêté début 2025 par la société chimique Lat Nitrogen, ex Borealis, sur le site de Grandpuits-Bailly-Carrois et que la révision à la baisse des projets de production de biocarburant pour l'avion (Sustainable Aviation Fuel), signifient que la production locale de CO2 sera considérablement réduite, de sorte que le projet de captage souterrain de CO2 concernera essentiellement du CO2 importé d'autres régions de France ou d'Europe.

Le Conseil municipal de la commune de Courtomer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les technologies de captage et de stockage du CO2 sont encore expérimentales et que leurs impacts à long terme ne sont pas suffisamment connus ;

Considérant que des études montrent que les risques environnementaux liés à l'enfouissement de CO2 incluent la possibilité de fuites de CO2, qui pourraient contaminer les nappes phréatiques et affecter la qualité de l'eau potable ;

Considérant que des alternatives plus sûres et durables existent pour lutter contre le réchauffement climatique, telles que la réduction des émissions à la source et le développement des énergies renouvelables ;

Par cette motion, le conseil municipal de Courtomer exprime son opposition à tout projet d'exploitation

d'un site de stockage souterrain du CO2 à Grandpuits-Bailly-Carrois et ses alentours,

Et demande à M. le Préfet de Seine et Marne, de refuser la demande de permis exclusif d'exploration et de recherche en vue de créer un site de stockage souterrain du CO2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

2- C.A.U.E. ET AQUI'BRIE : ADHÉSION 2025.

Délibération n°42/2025 – C.A.U.E. et AQUI'Brie : adhésion 2025

C.A.U.E.

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine et Marne (C.A.U.E), accompagne les collectivités en matière d'équipement et/ou d'aménagements d'espaces publics, en conseille en matière d'urbanisme réglementaire. Les communes peuvent en bénéficier gratuitement grâce à la part de la taxe d'aménagement que le département reverse au C.A.U.E.

Cependant en adhérant au C.A.U.E cela permet de créer un réseau d'acteurs publics et privés qui s'enrichissent mutuellement pour partager des expériences et réfléchir collectivement de manière prospective.

Le maire rappelle au conseil municipal l'adhésion au C.A.U.E en 2024, que celui-ci nous accompagne régulièrement sur les projets communaux.

Le maire souhaite alors renouveler l'adhésion pour 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres et représentés, le conseil municipal :
DECIDE de renouveler l'adhésion pour 2025 au C.A.U.E pour un montant de 50€.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AQUI'BRIE

Comme chaque année pour réussir à maintenir le zéro phyto sur la durée,

AQUI 'Brie propose :

des rencontres collectives vous permettant de bénéficier du retour d'expérience d'autres collectivités, des démonstrations de techniques alternatives aux phytosanitaires, un accompagnement technique pour expérimenter de nouvelles techniques.

Le maire rappelle ; que la commune a adhéré à l'association en 2024 ; qu'AQUI'Brie continue de suivre la végétalisation du cimetière de la commune.

Le maire souhaite alors renouveler l'adhésion en 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :
DECIDE de renouveler l'adhésion à l'association AQUI'Brie pour 2025 pour une participation d'un montant de 20 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

3-DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET M57 PRESTATION DE MÉNAGE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX,

Délibération n°43/2025 –Décision modificative n°1 budget M57

Prestation de ménage des bâtiments communaux

Considérant la mutation de l'agent technique de la commune, l'absence de candidat sur le nouveau poste ;

Considérant la délibération 40/2025 du 19 juin 2025 pour la signature d'un devis de la société PROPRETE SERVICES pour une prestation de nettoyage des bâtiments communaux.

Madame le maire propose la décision modificative suivante :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAP 011

Article 6283 frais de nettoyage des locaux + 4000 €

CHAP 012

Article 6411 Personnel titulaire - 4000 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal, DECIDE d'adopter cette décision modificative.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

4-PARTICIPATION 2025 : SYNDICAT COLLÈGE DE MORMANT

Délibération n°44/2025 –Participation 2025 : Syndicat Collège de Mormant

Après avoir entendu le maire,

Le conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité de valider la participation 2025 du syndicat auquel la commune adhère ci-dessous mentionnée :

Budget commune (M57)

Syndicat Collège de Mormant :

Le montant de la participation 2025 est de 2 800 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

5-RENOUVELLEMENT CONTRAT DE LOCATION : LOCAL ÉPICERIE,

Délibération n°45/2025 –Renouvellement contrats de location : local épicerie

Madame le maire rappelle que les locataires du garage, de la grange et du local épicerie avaient été prévenus par lettre recommandée AR que leur contrat ne serait pas reconduit prenant fin en décembre 2024.

Considérant l'avancement du projet et le démarrage des futurs travaux du bâtiment de l'ancienne épicerie qui ne devraient aboutir qu'en 2026.

Considérant la délibération 38/2025 du 19 juin 2025 où le renouvellement du contrat de location du local épicerie prenait fin au 30 septembre 2025.

Madame le maire propose de prolonger la location jusqu'au 31 décembre 2025, date de fin des autres contrats de location de la grange et du garage attenant de la mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE, de prolonger la durée des contrats de locations suivants, à compter du : 1^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2025 du local épicerie 2 rue de la Sirette, loyer de 50 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

6-SALLE DES FÊTES : PLANNING D'ORGANISATION DES LOCATIONS

Le maire informe le conseil municipal de la mise en place d'un planning concernant les locations de la salle des fêtes, suivi à la mutation de l'agent technique de la commune.
Les états des lieux entrants et sortants de la salle des fêtes lors de location pour le week-end ainsi que la remise des clés se feront dorénavant par les élus. Le planning est mis à la disposition des conseillers pour inscription en fonction des disponibilités de chacun.
Un conseiller propose de se retrouver dans la salle des fêtes pour une démonstration de l'état des lieux qui devra être réalisé lors des locations.

7-CCVB ET SYNDICATS.

CCVB : Lecture des éléments du dernier conseil communautaire du 26 juin 2025. Lecture du dernier rapport du COTECH sur le bâti et l'aménagement qui a eu lieu le 6 juin 2025.

SMETOM : Communication à l'aide de documentation à propos des déchets stockés sur les sites des stations d'épuration

SMIVOM : proposition du calcul d'une clé de répartition avec un fond de péréquation qui doit être intégré pour les participations des communes aux syndicats

8-QUESTIONS DIVERSES.

Néant

9-MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU SDESM PAR ADHÉSION DES COMMUNES DE VERT-SAINT-DENIS, RÉAU ET LIEUSAINT,

Délibération n°46/2025 –Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM^o) .

Vu la délibération n°2025-67 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Vert-Saint-Denis ;

Vu la délibération n°2025-68 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Réau ;

Vu la délibération n°2025-69 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Lieusaint ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance levée à 21 H 30

Le Maire
Jocelyne VANESON

Le Secrétaire de Séance
Céline COCHELIN